

la liste des assesseurs au tribunal criminel, pendant l'année 1880, au lieu et place de M. Drollet, partant par le courrier prochain.

Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N^o 140. — DÉCISION accordant des suppléments aux marins embarqués sur le vapeur *Eva*.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

DÉCIDE :

Les marins dont les noms suivent, composant l'équipage du vapeur *Evâ*, recevront pendant leur séjour sur ce navire les suppléments suivants :

Le pilote Le Grivès, f.f. de patron, aura le supplément de marin remplissant à défaut d'officier les fonctions de second ou de chef de quart, soit par jour 1 franc ;

Le quartier-maître mécanicien Giroux aura le supplément de maître chargé, soit 35 centimes par jour, payable par la goëlette *Orohena* sur laquelle il est embarqué ;

Les deux matelots chauffeurs Colin et Siegward auront droit au supplément journalier de 50 centimes.

Cette dépense est imputable au budget du service *Marine*.

Papeete, le 23 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

N^o 141. — DÉCISION autorisant le commandant de l'avis le *Lamotte-Piquet* à laisser au magasin de la marine les quantités de matières et objets envoyés de France pour le service du navire et qui seraient en excédant de sa consommation d'ici son retour en France.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il existe au magasin de la marine une certaine quantité de matières et objets destinés à l'avis le *Lamotte-Piquet*